

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.130 du 16 avril 2014

G./A.207.290/VI-19.830

En cause : **DESSART** Raymonde,
ayant élu domicile
rue de la Station, n° 284C,
6210 Reves,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 décembre 2012, Raymonde DESSART demande l'annulation "de la décision de la Commission des Dispenses datée du 25 janvier 2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 20 février 2013.

Une note de M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, du 30 mai 2013, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, le 17 juin 2013, notifié à la partie requérante un courrier l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

Par un courrier du 20 juin 2013, la partie requérante sollicite d'être entendue.

Une ordonnance du 28 octobre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 novembre 2013 à 10 heures 30.

Des lettres du 22 novembre 2013, adressées aux parties, ont remis l'affaire sine die.

Une ordonnance du 12 février 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 13 mars 2014 à 10 heures 30.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Mme Raymonde DESSART, comparaisant personnellement, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 20 février 2013.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque "la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours. A l'audience du 13 mars 2014, elle a été entendue. Elle a fait valoir le fait qu'en raison de plusieurs déménagements, elle a reçu le mémoire en réponse trop tard. Cette circonstance n'est toutefois pas suffisante car elle n'est pas étayée. Il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize avril deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.